



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

*Communauté d'agglomération du
Pays de Fontainebleau*

2-2 SYNTHÈSE RÈGLEMENTAIRE

Tableaux de synthèse des dispositions
relatives à chaque zone de publicité

Arrêt

Vu pour être annexé à la
délibération n°2019-125 du
5 septembre 2019

Enquête Publique

Vu l'arrêté n°2019-033 du
7 novembre 2019

Approbation

Vu pour être annexé à la
délibération n°2020- ... du
12 mars 2020

NB : Les tableaux de synthèse présentés dans le présent document, font office de « mémo » du règlement écrit. Pour conserver l'esprit d'une lecture rapide et facile, seuls les principaux éléments de réglementation du RLPi y sont repris.

Les dispositions non précisées dans les tableaux de synthèse sont à prendre en compte dans l'instruction des demandes, ainsi que dans l'application du pouvoir de police.

Pour plus d'informations ou de précisions, consulter le document écrit.

NB : Les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées par le RLPi restent en vigueur sur l'ensemble du territoire intercommunal.

ZP0a – p.3 & 4
ZP0b – p.5 & 6
ZP1a – p.7 & 8
ZP1b – p.9 & 10
ZP2 – p.11 & 12
ZP3 – p.13 & 14
ZP4b – p.15 & 16

Zone de publicité ZP0a – espaces naturels, paysagers et patrimoniaux

Règlementation des publicités et pré-enseignes		
	Autorisé sous conditions	Interdit
Publicité murale		X
Publicité au sol		X
Publicité sur mobilier urbain		X
Micro-affichage		X
Pré-enseignes temporaires		X
Pré-enseignes dérogatoires	4 (uniquement hors agglomération) Selon les dispositions de la réglementation nationale	
Publicité lumineuse		X
Publicité numérique		X

Règlementation des enseignes		
Enseignes en façade	Enseigne en bandeau	<ul style="list-style-type: none"> Placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du première étage (formée par l'appui des fenêtres du 1^{er} étage). Ne peut pas s'étendre d'un bout à l'autre de la façade de l'immeuble Respect des rythmes de façade et décors architecturaux 1 par façade et par voie (2 si façade > 10m)
	Enseigne perpendiculaire	<ul style="list-style-type: none"> Placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du première étage. Installée en limite latérale de façade commerciale, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe. 1 par façade et par voie. Surface maximale = 0.8m², saillie = 0.8m (sauf si règlement de voirie plus restrictif), implantation à plus de 2.20m du niveau du trottoir, sauf impossibilité technique ou règlement de voirie plus restrictif.
	Enseigne sur store	<ul style="list-style-type: none"> Sur lambrequin, sans doublon de message avec l'enseigne en bandeau.
	Enseigne en vitrophanie	<ul style="list-style-type: none"> Lettres ou signes découpées sur fond transparent, ne dépassant pas 30% de la surface vitrée (possibilité de fond translucide en partie basse de vitrine)
Enseignes au sol	Enseigne posée au sol	<ul style="list-style-type: none"> 1 par établissement Largeur maximale = 0.70m pour les chevalets, Hauteur maximale = 1m pour chevalets, 2m pour kakemonos et oriflammes
	Enseigne scellée au sol	<ul style="list-style-type: none"> Surface maximale = 2m², hauteur maximale = 3m. (Pour les unités foncières présentant un linéaire sur voirie de plus de 10m, une enseigne au sol de moins de 1m² est admise par tranche de 5m entamée, dans la limite de 3 dispositifs supplémentaires) Recul de 1.5m par rapport à la limite avec le domaine public
	Du fait de la règle de densité, à moins de formats unitaires inférieurs ou égaux à 1m ² , enseignes scellées au sol et posées au sol ne peuvent pas se cumuler.	
Enseigne sur clôture	<ul style="list-style-type: none"> 1 par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Implantation interdite sur les clôtures végétales Surface maximale = 1.5m² Uniquement en l'absence d'enseigne au sol 	
Enseigne en toiture	Interdite	
Enseigne lumineuse	Interdite	
Enseigne numérique	Interdite	

Zone de publicité ZP0b – Zones d'activités hors agglomération

Règlementation des publicités et pré-enseignes		
	Autorisé sous conditions	Interdit
Publicité murale		X
Publicité au sol		X
Publicité sur mobilier urbain		X
Micro-affichage		X
Pré-enseignes temporaires		X
Pré-enseignes dérogatoires	4 (uniquement hors agglomération) Selon les dispositions de la réglementation nationale	
Publicité lumineuse		X
Publicité numérique		X

Règlementation des enseignes		
Enseignes en façade	Enseigne en bandeau	<ul style="list-style-type: none"> Placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du première étage. Ne peut pas s'étendre d'un bout à l'autre de la façade de l'immeuble Respect des rythmes de façade et décors architecturaux
	Enseigne perpendiculaire	<ul style="list-style-type: none"> Placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du première étage. Installée en limite latérale de façade commerciale, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe. 1 par façade et par voie. Surface maximale = 1 m², saillie = 0.8m (sauf si règlement de voirie plus restrictif), implantation à plus de 2.20m du niveau du trottoir, sauf impossibilité technique ou règlement de voirie plus restrictif. Installée en limite latérale de façade commerciale
	Enseigne sur store	<ul style="list-style-type: none"> Sur lambrequin, sans doublon de message avec l'enseigne en bandeau.
	Enseigne en vitrophanie	<ul style="list-style-type: none"> Lettres ou signes découpées sur fond transparent, ne dépassant pas 30% de la surface vitrée (possibilité de fond translucide en partie basse de vitrine)
Enseignes au sol	Enseigne posée au sol	<ul style="list-style-type: none"> 1 par établissement, largeur maximale 0.70m Hauteur = 1m pour les chevalets, 2m pour kakemonos et oriflammes
	Enseigne scellée au sol	<ul style="list-style-type: none"> Format maximal = 6m², Hauteur maximale = 3m sauf pour les mâts porte-drapeau=6.5m <p>(Pour les unités foncières présentant un linéaire sur voirie de plus de 10m, une enseigne au sol de moins de 1m² est admise par tranche de 5m entamée, dans la limite de 3 dispositifs supplémentaires)</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation en recul de 1.50m par rapport à la limite avec le domaine public.
	Du fait de la règle de densité, à moins de formats unitaires inférieurs ou égaux à 1m ² , enseignes scellées au sol et posées au sol ne peuvent pas se cumuler.	
Enseigne sur clôture	<ul style="list-style-type: none"> 1 par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Implantation interdite sur les clôtures végétales Surface maximale = 3m² 	
Enseigne en toiture	Interdite (<i>dérogation pour activité en retrait avec manque de visibilité : enseigne sur toiture en pente, sans dépasser la limite du faitage</i>)	
Enseigne numérique	Interdite	

Zone de publicité ZP1a – Centralités commerçantes patrimoniales

Communes de Fontainebleau, Avon, Chartrettes, Bourron-Marlotte et Barbizon

Règlementation des publicités et pré-enseignes		
	Autorisé sous conditions	Interdit
Publicité murale		X
Publicité scellée au sol		X
Publicité posée au sol	Uniquement sur Fontainebleau et Avon 1 par établissement 0.70m de large 1m de haut	
Publicité sur mobilier urbain	2m ² surface utile (interdit sur Barbizon)	
Micro-affichage	Implantation à plat ou parallèle	
Pré-enseignes temporaires	4 dispositifs maximum par évènement Période d'installation limitée à 10 jours avant l'évènement et 3 jours après	
Pré-enseignes dérogatoires		X
Publicité lumineuse	Uniquement sur Fontainebleau et Avon. Uniquement par projection ou transparence sur mobilier urbain.	
Publicité numérique		X

Règlementation des enseignes		
Enseignes en façade	Enseigne en bandeau	<ul style="list-style-type: none"> Placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du première étage (formé par la hauteur du plancher bas du 1^{er} étage). Ne peut pas s'étendre d'un bout à l'autre de la façade de l'immeuble Respect des rythmes de façade et décors architecturaux 1 par façade et par voie (2 si façade > 10m) Hauteur de lettrage : 35cm, espace minimum de 10cm avec les bords du bandeau. Installation interdite sur les retours de murs et sur les pignons aveugles
	Enseigne perpendiculaire	<ul style="list-style-type: none"> Placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du première étage. Installée en limite latérale de façade commerciale, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe. 1 par façade et par voie Surface maximale = 0.5m², saillie maximale = 0.7m (sauf si règlement de voirie plus restrictif), implantation à plus de 2.20m du niveau du trottoir, sauf impossibilité technique ou règlement de voirie plus restrictif.
	Enseigne sur store	<ul style="list-style-type: none"> Sur lambrequin, sans doublon de message avec l'enseigne en bandeau. Hauteur de lambrequin = 20 cm maximum, inscription installée en position centrale du lambrequin.
	Enseigne en vitrophanie	<ul style="list-style-type: none"> Lettres ou signes découpées sur fond transparent, ne dépassant pas 30% de la surface vitrée (possibilité de fond translucide en partie basse de vitrine)
Enseignes au sol	Enseigne posée au sol	<ul style="list-style-type: none"> 1 par établissement (chevalets uniquement) Hauteur maximale = 1m, Largeur maximale = 0.7m.
	Enseigne scellée au sol	Interdite
Enseigne sur clôture		<ul style="list-style-type: none"> 1 par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Implantation autorisée uniquement sur mur plein ou mur bahut ou grille au-dessus du mur bahut Surface maximale = 1m² Réalisation en lettres ou signes découpés (possibilité d'installer une plaque de format A4)
Enseigne en toiture		Interdite
Enseigne numérique		Interdite

Zone de publicité ZP1b – Centres-bourgs et pôles de proximité

Règlementation des publicités et pré-enseignes		
	Autorisé sous conditions	Interdit
Publicité murale		X
Publicité scellée au sol		X
Publicité posée au sol	Uniquement sur Fontainebleau et Avon 1 par établissement 0.70m de large par 1m de haut	
Publicité sur mobilier urbain	2m ² surface utile	
Micro-affichage	Implantation à plat ou parallèle	
Pré-enseignes temporaires	4 dispositifs maximum par évènement Période d'installation limitée à 10 jours avant l'évènement et 3 jours après	
Pré-enseignes dérogatoires		X
Publicité lumineuse	Uniquement sur Fontainebleau et Avon Uniquement par projection ou transparence sur mobilier urbain	
Publicité numérique		X

Règlementation des enseignes		
Enseignes en façade	Enseigne en bandeau	<ul style="list-style-type: none"> Placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du première étage (formé par l'appui des fenêtres du 1^{er} étage). Ne peut pas s'étendre d'un bout à l'autre de la façade de l'immeuble Respect des rythmes de façade et décors architecturaux 1 par façade et par voie (2 si façade > 10m)
	Enseigne perpendiculaire	<ul style="list-style-type: none"> Placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du première étage. Installée en limite latérale de façade commerciale, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe. 1 par façade et par voie. Surface maximale = 0.8m², saillie =0.8m (sauf si règlement de voirie plus restrictif), implantation à plus de 2.20m du niveau du trottoir, sauf impossibilité technique ou règlement de voirie plus restrictif.
	Enseigne sur store	<ul style="list-style-type: none"> Sur lambrequin, sans doublon de message avec l'enseigne en bandeau.
	Enseigne en vitrophanie	<ul style="list-style-type: none"> Lettres ou signes découpés sur fond transparent, ne dépassant pas 30% de la surface vitrée (possibilité de fond translucide en partie basse de vitrine)
Enseignes au sol	Enseigne posée au sol	<ul style="list-style-type: none"> 1 par établissement, 1.5m² par face Largeur maximale = 0.7m pour les chevalets, Hauteur maximale =1m pour chevalets, 2m pour kakemonos et oriflammes.
	Enseigne scellée au sol	Interdites
	Enseigne sur clôture	<ul style="list-style-type: none"> 1 par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Implantation uniquement sur clôture aveugle, implantation interdite sur les clôtures végétales. Surface maximale = 1m²
	Enseigne en toiture	Interdite
	Enseigne numérique	Interdite

Zone de publicité ZP2 – Bourgs du PNR et quartiers résidentiels

Règlementation des publicités et pré-enseignes		
Bourgs du PNR et Bois-le-Roi		
	Autorisé sous conditions	Interdit
Publicité murale		X
Publicité au sol		X
Publicité sur mobilier urbain		X
Micro-affichage	Implantation à plat ou parallèle	
Pré-enseignes temporaires	4 dispositifs maximum par évènement Période d'installation limitée à 10 jours avant l'évènement et 3 jours après	
Pré-enseignes dérogatoires		X
Publicité lumineuse		X
Publicité numérique		X
Quartiers résidentiels		
Publicité murale		X
Publicité au sol		X
Publicité sur mobilier urbain	2 m ² surface utile	
Micro-affichage	Implantation à plat ou parallèle	
Pré-enseignes temporaires	4 dispositifs maximum par évènement Période d'installation limitée à 10 jours l'évènement et 3 jours après	
Pré-enseignes dérogatoires		X

	Publicité lumineuse		X
	Publicité numérique		X
Règlementation des enseignes			
Enseignes en façade	Enseigne en bandeau	<ul style="list-style-type: none"> Placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du première étage (formé par l'appui des fenêtres du 1^{er} étage).. Ne peut pas s'étendre d'un bout à l'autre de la façade de l'immeuble Respect des rythmes de façade et décors architecturaux 1 par façade et par voie (2 si façade > 10m) 	
	Enseigne perpendiculaire	<ul style="list-style-type: none"> Placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du première étage. Installée en limite latérale de façade commerciale, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe. 1 par façade et par voie. Surface maximale = 0.8m², saillie = 0.8m (sauf si règlement de voirie plus restrictif), implantation à plus de 2.20m du niveau du trottoir, sauf impossibilité technique ou règlement de voirie plus restrictif. 	
	Enseigne sur store	<ul style="list-style-type: none"> Sur lambrequin, sans doublon de message avec l'enseigne en bandeau. 	
	Enseigne en vitrophanie	<ul style="list-style-type: none"> Lettres ou signes découpés sur fond transparent, ne dépassant pas 30% de la surface vitrée (possibilité de fond translucide en partie basse de vitrine) 	
Enseignes au sol	Enseigne posée au sol	<ul style="list-style-type: none"> 1 par établissement, largeur maximale = 0.7m. Hauteur = 1m pour les chevalets, 2m pour kakemonos et oriflammes 	
	Enseigne scellée au sol	<ul style="list-style-type: none"> Surface maximale = 2m², hauteur maximale = 3m. (Pour les unités foncières présentant un linéaire sur voirie de plus de 10m, une enseigne au sol de moins de 1m² est admise par tranche de 5m entamée, dans la limite de 3 dispositifs supplémentaires) Recul de 1.5m par rapport à la limite avec le domaine public 	
	Du fait de la règle de densité, à moins de formats unitaires inférieurs ou égaux à 1m ² , enseignes scellées au sol et posées au sol ne peuvent pas se cumuler.		
	Enseigne sur clôture	<ul style="list-style-type: none"> 1 par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Implantation interdite sur les clôtures végétales Surface maximale = 1m² Uniquement en l'absence d'enseigne au sol 	
	Enseigne en toiture		Interdite
	Enseigne numérique		Interdite

Zone de publicité ZP3 – Zones d'activités et parcs tertiaires

Règlementation des publicités et pré-enseignes		
	Autorisé sous conditions	Interdit
Publicité murale	<p>1 dispositif par mur maximum.</p> <p>Recul de 0.5m de toutes les arêtes du support, respect des éléments ornementaux d'architecture, interdiction sur murs en pierre apparente.</p> <p>Implantation à plat ou parallèle au mur, les bords du dispositif doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support.</p> <p>4m² surface totale.</p> <p><i>(Sauf Bois-le-Roi, Chartrettes, Fontainebleau, La Chapelle-la-Reine et Ury)</i></p>	
Publicité scellée au sol		X
Publicité posée au sol	<p>Uniquement sur Fontainebleau et Avon</p> <p>1 par établissement</p> <p>0.70m de large par 1m de haut</p>	
Publicité sur mobilier urbain	2m ² surface utile <i>(sauf Bois-le-Roi)</i>	
Micro-affichage	Implantation à plat ou parallèle	
Pré-enseignes temporaires	<p>4 dispositifs maximum par évènement</p> <p>Période d'installation limitée à 10 jours avant l'évènement et 3 jours après</p>	
Pré-enseignes dérogatoires		X
Publicité lumineuse	<p>Uniquement sur Fontainebleau et Avon</p> <p>Uniquement par projection ou transparence.</p>	
Publicité numérique	2 m ² murale <u>uniquement sur Avon</u>	X

Règlementation des enseignes		
Enseignes en façade	Enseigne en bandeau	<ul style="list-style-type: none"> Placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du première étage. Ne peut pas s'étendre d'un bout à l'autre de la façade de l'immeuble Respect des rythmes de façade et décors architecturaux
	Enseigne perpendiculaire	<ul style="list-style-type: none"> Placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du première étage. Installée en limite latérale de façade commerciale, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe. 1 par façade et par voie. Surface maximale = 1 m², saillie = 0.8m (sauf si règlement de voirie plus restrictif), implantation à plus de 2.20m du niveau du trottoir, sauf impossibilité technique ou règlement de voirie plus restrictif. Installée en limite latérale de façade commerciale
	Enseigne sur store	<ul style="list-style-type: none"> Sur lambrequin, sans doublon de message avec l'enseigne en bandeau.
	Enseigne en vitrophanie	<ul style="list-style-type: none"> Lettres ou signes découpées sur fond transparent, ne dépassant pas 30% de la surface vitrée (possibilité de fond translucide en partie basse de vitrine)
Enseignes au sol	Enseigne posée au sol	<ul style="list-style-type: none"> 1 par établissement, largeur maximale 0.7m Hauteur = 1m pour les chevalets, 2m pour kakemonos et oriflammes
	Enseigne scellée au sol	<ul style="list-style-type: none"> Format maximal = 6m², Hauteur maximale = 3m sauf pour les mâts porte-drapeau=6.5m Dans le cas d'activités multiples sur une même unités foncière, format maximal enseigne individuelle = 2 m², format support commun=6m². <p>(Pour les unités foncières présentant un linéaire sur voirie de plus de 10m, une enseigne au sol de moins de 1m² est admise par tranche de 5m entamée, dans la limite de 3 dispositifs supplémentaires)</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation en recul de 1.50m par rapport à la limite avec le domaine public.
	Du fait de la règle de densité, à moins de formats unitaires inférieurs ou égaux à 1m ² , enseignes scellées au sol et posées au sol ne peuvent pas se cumuler.	
Enseigne sur clôture	<ul style="list-style-type: none"> 1 par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Implantation interdite sur les clôtures végétales Surface maximale = 3m² Uniquement en l'absence d'enseignes au sol. 	
Enseigne en toiture	Interdite (<i>dérogation pour activité en retrait avec manque de visibilité : enseigne sur toiture en pente, sans dépasser la limite du faitage</i>)	
Enseigne numérique	Interdite	

Zone de publicité ZP4 – Voies d'accès aux sites emblématiques

Règlementation des publicités et pré-enseignes		
	Autorisé sous conditions	Interdit
Publicité murale		X
Publicité scellée au sol		X
Publicité posée au sol	Uniquement sur Fontainebleau et Avon 1 par établissement 0.70m de large par 1m de haut	
Publicité sur mobilier urbain	2 m ² surface utile	
Micro-affichage	Implantation à plat ou parallèle	
Pré-enseignes temporaires	4 dispositifs maximum par évènement Période d'installation limitée à 10 jours avant l'évènement et 3 jours après	
Pré-enseignes dérogatoires		X
Publicité lumineuse	Uniquement sur Fontainebleau et Avon Uniquement par projection ou transparence sur mobilier urbain	
Publicité numérique		X

Règlementation des enseignes		
Enseignes en façade	Enseigne en bandeau	<ul style="list-style-type: none"> Placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du première étage. Ne peut pas s'étendre d'un bout à l'autre de la façade de l'immeuble Respect des rythmes de façade et décors architecturaux 1 par façade et par voie (2 si façade > 10m)
	Enseigne perpendiculaire	<ul style="list-style-type: none"> Placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du première étage. Installée en limite latérale de façade commerciale, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe. 1 par façade et par voie. Surface maximale = 1 m², saillie = 0.8m (sauf si règlement de voirie plus restrictif), implantation à plus de 2.20m du niveau du trottoir, sauf impossibilité technique ou règlement de voirie plus restrictif.
	Enseigne sur store	<ul style="list-style-type: none"> Sur lambrequin, sans doublon de message avec l'enseigne en bandeau.
	Enseigne en vitrophanie	<ul style="list-style-type: none"> Lettres ou signes découpées sur fond transparent, ne dépassant pas 30% de la surface vitrée (possibilité de fond translucide en partie basse de vitrine)
Enseignes au sol	Enseigne posée au sol	<ul style="list-style-type: none"> 1 par établissement, largeur maximale = 0.7m Hauteur = 1m pour les chevalets, 2m pour kakemonos et oriflammes
	Enseigne scellée au sol	<ul style="list-style-type: none"> Format maximal = 6m², Hauteur maximale = 3m. Dans le cas d'activités multiples sur une même unités foncière, format maximal enseigne individuelle = 2 m², format support commun=6m². <p>(Pour les unités foncières présentant un linéaire sur voirie de plus de 10m, une enseigne au sol de moins de 1m² est admise par tranche de 5m entamée, dans la limite de 3 dispositifs supplémentaires)</p>
	Du fait de la règle de densité, à moins de formats unitaires inférieurs ou égaux à 1m ² , enseignes scellées au sol et posées au sol ne peuvent pas se cumuler.	
Enseigne sur clôture		<ul style="list-style-type: none"> 1 par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Implantation sur mur plein ou mur bahut. Surface maximale = 3m² Uniquement en l'absence d'enseigne au sol
Enseigne en toiture		Interdite
Enseigne numérique		Interdite



Règlement Local de Publicité intercommunal
Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau